

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ
portant modification de la composition
de la commission de suivi de site du dépôt BUTAGAZ
sur la commune de Brive-la-Gaillarde

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L.515-8, R. 125-8- 1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Etienne DESPLANQUES ;

Vu le décret du 07 août 2024 portant nomination de Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1996 autorisant la société BUTAGAZ SAS à exploiter les installations de son établissement de Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 modifié portant constitution et composition de la commission de suivi de site du dépôt BUTAGAZ sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2018 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site du dépôt BUTAGAZ sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site du dépôt BUTAGAZ sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-08-30-00001 du 30 août 2024 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le courriel du 07 octobre 2024 de la société BUTAGAZ désignant deux nouveaux représentants pour siéger au sein de cette commission ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site du dépôt BUTAGAZ sur la commune de Brive-la-Gaillarde, est modifié comme suit :

> Collège « administrations de l'État » :

- le préfet de la Corrèze ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ou son représentant,
- le chef du service des sécurités ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant.

> Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Franck PEYRET, conseiller départemental, titulaire, M. Gérard SOLER, suppléant,
- Mme Audrey BARTOUT, conseillère départementale, titulaire, M. Philippe LESCURE, suppléant,
- M. Jean PONCHARAL, conseiller municipal de Brive-La-Gaillarde, titulaire, Mme Najat DELDOULI, suppléante,
- M. Jacques VEYSSIERE, adjoint au maire de Brive-La-Gaillarde, titulaire, Mme Chloé HERZHAFT, suppléante,
- Mme Dominique BORDEROLLE, représentant la communauté d'agglomération du bassin de Brive-la-Gaillarde, titulaire, M. Daniel FREYGEFOND, suppléant,
- M. Christian PRADAYROL, représentant la communauté d'agglomération du bassin de Brive-la-Gaillarde, titulaire, M. Jean-Paul FRONTY, suppléant.

> Collège « riverains ou représentants d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

- Mme Catherine HUGON-MAZERM, représentant la fédération départementale Corrèze environnement, titulaire, M. Dominique GAUDEFROY, suppléant,
- Mme Catherine HARTMANN, représentant l'association Synergie Ouest,
- M. Marc FLAMME, représentant du conseil de quartier n° 13 de la ville de Brive, titulaire, M. Jean-Pierre VEYSSIERE, représentant du conseil de quartier n° 12, suppléant,
- M. Laurent BRENON représentant de la SNCF, titulaire, M. Pierre Alain BEYNAT, suppléant.

> Collège « exploitant » :

- **M. Christophe LOUBERE**, société BUTAGAZ, titulaire, M. Cyril LOISON, suppléant,
- M. Christophe PRINCE, société BUTAGAZ, titulaire, **M. Nicolas LILLO**, suppléant.

➤

> Collège « salariés » :

- M. Jérôme CANTALEJO, société BUTAGAZ, titulaire, Mme Marion OFFENSTEIN, suppléante,
- M. Philippe KERSCAVEN, société BUTAGAZ, titulaire, M. Nicolas RAVAUD, suppléant.

> Personnalité qualifiée :

- Mme Françoise CAYRE, présidente, représentant la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze, titulaire, Mme Gaëlle PELLERIN, suppléante.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2023 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, pour les membres de la Commission de suivi de site, dans les 2 mois de sa notification.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 Limoges cedex, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Tulle, le

11 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Nicole CHABANNIER

